



Bâtiment à transformer - Formulaire 1

Changement d'affectation (visé à l'art. 549)

1. Données administratives			
Cadre réservé à			
l'Administration			

1.1 Contexte du formulaire

QUI doit introduire un formulaire 1?

Le MAÎTRE D'OUVRAGE.

QUI doit complèter le formulaire 1?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.

Soit toute personne susceptible de vérifier les critères d'exigences, lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte.

QUAND introduire le formulaire 1?

Ce formulaire, signé par le(s) maître(s) d'ouvrage et l'architecte (le cas échéant), est à joindre à toute demande de permis d'urbanisme tombant dans le champ d'application des arrêtés du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 (déterminant la méthode de calcul des exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments) et du 18 juin 2009 (relatif à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de PEB) sous peine d'irrecevabilité du permis.

Pour QUEL TYPE DE TRAVAUX introduire le formulaire 1?

Ce formulaire 1 doit être introduit pour les natures de travaux suivantes :

- changement d'affectation (visé à l'art. 549) : lorsque les 2 conditions suivantes sont respectées simultanément :
- o le bâtiment acquiert une nouvelle destination ;
- o contrairement à la situation initiale, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes.
- cas particulier : les bâtiments industriels qui, par changement d'affectation, acquièrent la destination de bâtiment résidentiel, d'immeuble de bureaux ou de bâtiment destiné à l'enseignement, qu'ils soient chauffé ou non dans la situation initiale, tombent dans la catégorie "Changement d'affectation (visé à l'art. 549)".

Où trouver plus d'INFORMATIONS?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'Energie en Wallonie : http://energie.wallonie.be

1.2 Localisation des travaux	
Rue	Numéro Boîte
Localité	Code Postal
Référence cadastrale	
Date de début des travaux	



1.3 Déclar	ant(s)				
Maître d'Ou	vrage 1				
M / Mme	Nom		Prénom		
<u>Réprésentai</u>	nt : Dénomination (1)				
					Boîte
Code Posta	Localité _			Pays	
Téléphone			Fax		
Courriel					
Maître d'ouv	rage pour (2)				
Maître d'Ou	vrage 2				
M / Mme	Nom		Prénom		
Réprésentai	nt : Dénomination (1)				
				Numéro	
	Localité			Pays	
Téléphone			Fax		
Courriel					
Maître d'ouv	rage pour (2)				
1.4 Archite	ecte				
Le champ 1 d'un archited	.4 n'est pas à compléter si l cte.	les actes et travaux visés	par la demande de	e permis sont dis	spensés du conc
Les trav	aux ne nécessitent pas le co	oncours d'un architecte.			
M / Mme	Nom		Prénom		
<u>Réprésenta</u>	nt : Dénomination (1)				
	Localité				
Téléphone			Fax		
Courriel					

- (1) Si le Maître d'Ouvrage est une personne morale, inscrire ici la dénomination de la personne morale représentée.
- (2) Indiquer ici le bâtiment ou la partie du bâtiment pour lequel la personne renseignée est le Maître d'Ouvrage.



2. Nature du projet

2.1 Données du bâtiment

Cette section es	t à compléter pour chacun des	bâtiments d	u projet.		
Bâtiment :			_		
Nature des tra	avaux : 🔀 Changement d'af	fectation (v	isé à l'art. 549)		
Nom de l'unité PEB	Destination de l'unité PEB	Superf. utile [m²]	Exigences PEB à respecter conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 et ses annexes		
			U/R	K < 65.0	Ventilation
			U/R	K < 65.0	Ventilation
			U/R	K < 65.0	Ventilation
			U/R	K < 65.0	Ventilation
			U/R	K < 65.0	Ventilation
-	tile des volumes non protégés				

2.2 Respect des exigences

QUELLES exigences respecter?

Les bâtiments ou parties de bâtiments qui, par changement d'affectation, acquièrent une nouvelle destination, sont soumis aux exigences suivantes, pour la partie du bâtiment subissant un changement d'affectation lorsque, contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes :

- les éléments de construction faisant l'objet de modifications respectent les valeurs maximales de coefficients de transmission thermique ou les valeurs minimales de résistance thermique telles que déterminées à l'annexe III de l'AGW du 17 avril 2008.
- le niveau d'isolation thermique global de la partie concernée est inférieur ou égal à K65.
- les exigences de ventilation telles que déterminées aux annexes V (résidentiel) ou VI (non-résidentiel) de l'AGW du 17 avril 2008 s'appliquent, selon que le bâtiment ou la partie concernée du bâtiment acquière une destination résidentielle ou non-résidentielle.

Remarque : une foire aux questions reprenant différents cas de changement d'affectation est accessible sur le site portail de l'Energie en Région wallonne : http://energie.wallonie.be

2.3 Vérification des exigences

Le présent formulaire doit être accompagné d'un rapport contenant au minimum :

- le résultat du calcul des valeurs U et/ou R des éléments de construction faisant l'objet de modifications. Depuis le 1er mai 2010, ces valeurs U et R doivent être calculées selon l'annexe VII de l'AGW du 17 avril 2008.
- le résultat du calcul du niveau d'isolation thermique global K du bâtiment ou de la partie concernée du bâtiment. Depuis le 1er mai 2010, ce niveau d'isolation thermique global doit être calculé selon l'annexe VII de l'AGW du 17/04/08.
- le système de ventilation mis en place ainsi que la valeur des débits de ventilation prévus, par espace. Depuis le 1er mai 2010, ces débits de ventilation doivent respecter des valeurs minimums définies soit dans l'annexe V de l'AGW du 17/04/08 pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui acquièrent une destination résidentielle, soit dans l'annexe VI de l'AGW du 17/04/08 pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui acquièrent une destination non-résidentielle.



2.4 Tableau des valeurs U et R à respecter

Tableau des valeurs U max admissibles ou valeurs R min à réaliser selon l'annexe III de l'AGW du 17/04/08

ELEMENT DE CONSTRUCTION	Umax et Rmin	
1. PAROIS DELIMITANT LE VOLUME PROTEGE		
1.1. Parois transparentes / translucides, à l'exception des portes et	$Uw,max = 2,5 W/m^2.K$	
portes de garage (voir 1.3), des façades légères (voir 1.4) et des	et	
parois en briques de verre (voir 1.5)	Ug,max = 1,6 W/m ² .K	
1.2. Parois opaques		
1.2.1. Toitures et plafonds	$Umax = 0.3 W/m^2.K$	
1.2.2. Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs	$Umax = 0,4 \text{ W/m}^2.\text{K}$	
visés en 1.2.4		
1.2.3. Murs en contact avec le sol	$Rmin = 1,0 m^2.K/W$	
1.2.4. Parois verticales et en pente en contact avec un vide	$Rmin = 1,0 m^2.K/W$	
sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé		
1.2.5. Planchers en contact avec l'environnement extérieur	Umax = 0,6 W/m ² .K	
1.2.6. Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un	$Umax = 0,4 \text{ W/m}^2.\text{K}$	
vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume	ou	
protégé, planchers de cave enterrés)	$Rmin = 1,0 W/m^2.K$	
1.3. Portes et portes de garage (cadre inclus)	UD,max = 2,9 W/m ² .K	
1.4. Façades légères	Ucw,max = 2,9 W/m ² .K	
	et	
	Ug,max = 1,6 W/m ² .K	
1.5. Parois en briques de verre	$Umax = 3.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$	
2. PAROIS ENTRE 2 VOLUMES PROTEGES SITUES SUR DES	Umax = 1,0 W/m ² .K	
PARCELLES ADJACENTES		
3. PAROIS OPAQUES A L'INTERIEUR DU VOLUME PROTEGE		
OU ADJACENT A UN VOLUME PROTEGE SUR LA MEME		
PARCELLE		
3.1. Entre unités d'habitation distinctes		
3.2. Entre unités d'habitation et espaces communs		
3.3. Entre unités d'habitation et espaces à affectation non	Umax = 1,0 W/m ² .K	
résidentielle		
3.4. Entre espaces à affectation industrielle		
et espaces à affectation non industrielle		



cahier des charges à établir.

Date:

Déclarations sur l'honneur Maître d'Ouvrage 1 Je soussigné, domicilié / établi déclare avoir pris connaissance des exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. Je m'engage à veiller à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux valeurs indiquées dans le présent formulaire. Signature: Date: Maître d'Ouvrage 2 Je soussigné, domicilié / établi déclare avoir pris connaissance des exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. Je m'engage à veiller à ce que l'exécution des travaux soit conforme aux valeurs indiquées dans le présent formulaire. Date: Signature: **Architecte** Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte. Je soussigné, certifie que le bâtiment projeté est conforme aux exigences d'isolation thermique et de ventilation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. Les données et les résultats de calcul, mentionnés dans le présent formulaire, sont conformes aux plans ainsi qu'au

Signature: